

Les Oenopotes Passion

STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LES ŒNOPOTES PASSION

Article 2- But

Cette association a pour but de favoriser la connaissance et la découverte des vins, des alcools et spiritueux par des cycles ou séances d'initiation et d'information et toutes animations en rapport avec l'objet de l'association. Elle s'adresse à toute personne physique majeure.

Article 3- Siège social

Le siège social est fixé à la mairie d'Ouroux sur Saône, place de l'église (71370)
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4- Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 5- Composition de l'association

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques majeures qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leurs cotisations annuelles et qui participent aux activités de l'association.

Article 6- Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le bureau.
L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7- Fonctionnement

Les séances thématiques auront lieu aux jours, horaires et lieux fixés par le bureau.
Les membres de l'association peuvent soumettre au bureau des suggestions de thèmes afin que le fonctionnement de l'association soit le plus participatif.
Ponctuellement et sur décision du bureau, des personnes non membres peuvent être admises à participer à certaines activités.

Article 8- Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le non paiement de la cotisation dans les deux mois de l'appel.
- c) le décès
- d) la radiation prononcée par le bureau, pour motifs graves. L'intéressé doit alors être invité, par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu quinze jours au moins avant la réunion, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, le bureau prendra sa décision.

Article 9- L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée est convoquée par le président, à la demande du bureau ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les convocations sont envoyées par courriel.

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée générale et présente le rapport moral de l'exercice écoulé.

Le trésorier rend compte du dernier exercice comptable arrêté par le bureau.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et financier.

Elle pourvoit, à la domination ou au renouvellement des membres du bureau. Le vote est réalisé à main levée. Cependant, des membres peuvent demander soixante douze heures avant la tenue d'assemblée qu'une ou plusieurs résolutions fassent l'objet d'un scrutin secret. Ne peuvent être élus membres de bureau que des personnes adhérentes à l'association depuis plus d'un an à l'exception de l'année de création.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 10- Le bureau

Le bureau élu pour trois ans choisit parmi ses membres :

- un(e) président(e)
- un(e) vice –président(e) si besoin
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire
- et des adjoint(e)s, si besoin

Le premier bureau est constitué par le président fondateur et sera élargie si candidature lors de la première assemblée générale ordinaire.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, administrer, gérer l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de s'engager.

Le bureau est seul compétent pour arrêter les comptes annuels ; il les présente lors de l'assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque un nouveau bureau et les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 11- Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat ; des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions, de dons manuels, legs ; toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 12- Rémunération

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 13- Règlement intérieur

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement des GENOPOTES PASSION. Il s'applique à l'ensemble des adhérents sans exception.

But:

Cette Association a pour objet la formation à l'art de la dégustation et à la découverte de l'œnologie. Elle s'adresse à des amateurs désirant découvrir le monde des vins, des alcools et spiritueux de France et du monde entier, et tout ce qui se rapporte à l'activité de la vigne et du vin dans ces aspects matériels et culturels, pratiques et théoriques.

La finalité de l'association est de faire progresser la culture œnologique des membres, afin que chacun puisse mieux évaluer et apprécier le vin, mieux en parler et faire partager aux autres cet aspect si important de notre patrimoine culturel à travers des rencontres thématiques où le vin devient un plaisir, une culture.

L'Association favorisera les échanges pluridisciplinaires des savoirs entre amateurs et professionnels.

Personnalité :

« L'abus d'alcool est dangereux, à consommer avec modération. »

Toute information sur des services ou produits visant à rendre compatible la dégustation des vins et la sécurité (notamment routière) est encouragée.

Les vins dégustés lors des séances seront crachés dans des crachoirs.

Bien-être :

Afin que chacun puisse profiter pleinement et sainement des odeurs et saveurs de chaque cépage, le tabac sous toutes ses formes devra être réservé aux événements de plein air.

Les GENOPOTES PASSION revendiquent la convivialité, le respect mutuel entre ses adhérents, le bon goût.

Composition :

L'association réunit des personnes physiques et majeures au sens de la loi française.

Participants:

- Des invitations extérieures sont acceptées selon les disponibilités et après accord d'un membre du bureau.
- Le nombre maximum de membres par année civile sera limité à un nombre fixé par le bureau.
- On peut devenir membre à tout moment de l'année.

Adhésion :

Du fait du statut associatif, Les GENOPOTES PASSION s'engagent à accueillir toute personne répondant à l'éthique de l'association et s'engageant à respecter les statuts et règlements en vigueur.

L'adhésion sera effective après acceptation par le bureau de chaque candidature.

Assurances / Responsabilités :

L'association souscritra une assurance de responsabilité civile et une protection juridique auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'association et ses membres ne répondent pas des dommages que les adhérents pourraient occasionner à des tiers, ni des pertes, vols ou destruction des matériels qu'ils possèdent.

L'association et ses membres ne répondent pas des dommages matériels, corporels, immatériels ou des préjudices que les adhérents pourraient subir, ni des infractions pénales dont ils pourraient relever, notamment en matière routière.

Tout adhérent, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'association et ses membres.

Clause de responsabilité :

Les GENOPOTES PASSION déclinent toute responsabilité en cas d'accident lié à une consommation d'alcool excessive.

Des crachoirs sont à disposition des participants pendant les séances de dégustation et leur utilisation systématique est fortement recommandée par tous les membres du bureau.

Sur sollicitation d'un participant estimant avoir dépassé le seuil fixé par la réglementation pour la conduite d'un véhicule, l'équipe organisatrice se chargera d'appeler un taxi, le montant de la course restant à la charge du demandeur.

Nous rappelons que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et par conséquent est à consommer avec modération.

Réunions :

LES ŒNOPOTES PASSION se réunissent régulièrement et comporte deux types de réunions appelées :

1) Dégustation et convivialité

Cinq séances par année civile nommées CHAPITRE.

- Chapitre de la St Vincent
- Chapitre de la Taille
- Chapitre de la Fleur
- Chapitre des Vendanges
- Chapitre des Sarments

Chaque chapitre se déroule à 19 h00 dans une salle prêtée par la mairie ou dans un lieu défini à l'avance.

En cas de support visuel (PowerPoint) présentant la réunion de dégustation (chapitre), la diffusion et sa forme seront laissées au libre arbitre du concepteur

2) Animations et Découvertes

Animations diverses proposées et laissées au libre choix des adhérents (participation sur la base du volontariat).

A l'initiative d'un membre adhérent ou du bureau, ceux ci pourront organiser une sortie, une réunion (Dégustation chez un viticulteur, par un sommelier, visite d'une cave, d'une région, Grande table, voyage...) et toute manifestation en rapport avec l'association. Si c'est un adhérent organisateur, il devra en informer préalablement le bureau.

Tous les adhérents sans exception seront conviés, chacun gardant son libre choix d'assister ou non.

Les coûts de ces manifestations seront à la charge des participants.

Les inscriptions seront closes à une date déterminée lors de la présentation. Le bureau se réserve le droit d'annuler la manifestation selon le nombre de personnes inscrites.

Le dossier sera finalisé suffisamment tôt afin de permettre une organisation optimale.

Chaque adhérent pourra inviter des personnes de son choix dans la limite des places disponibles. Outre le prix de la manifestation, l'invité s'acquittera d'un montant forfaitaire fixé par le bureau en guise de l'adhésion.

Cotisations :

Les cotisations d'adhésion versées ouvrent droit à l'association.

Elles sont payables annuellement en début septembre et ne sont ni remboursables, ni rachetables ni échangeables.

Une participation financière sera demandée à chaque chapitre après inscription lors de la précédente réunion

Les cotisations et les participations sont ajustables annuellement sur décision du bureau.

Elles sont communiquées aux membres lors de l'assemblée générale ordinaire.

D'autres activités que celles auxquelles la cotisation donne droit pourront être proposées, mais elles seront payantes hors cotisations. Par exemple : voyages, sorties, ...

Chaque adhérent reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter et à tout mettre en œuvre pour la bonne marche de l'association.

Article 14- L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du bureau, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (on peut prévoir un quorum).

Article 15- Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de liquidation des biens.

Le Président
Patrick NICOLAS

La Secrétaire
Catherine ROLLAND